

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1898.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ, du 31 mai 1898, complétant l'arrêté du 31 décembre 1897 relatif au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1 <sup>re</sup> section) . . . . .	153
ARRÊTÉ ministériel, du 20 juin 1898, fixant le traitement maximum des facteurs-receveurs. . . . .	154
CIRCULAIRE, du 15 juin 1898, relative à l'exécution du service des appels télégraphiques de nuit . . . . .	154
DÉCRET, du 11 juillet 1898, autorisant, pour la correspondance par tubes pneumatiques, l'emploi des enveloppes ou cartes postales fournies par l'Administration ou fabriquées par l'industrie privée . . . . .	155
ARRÊTÉ ministériel, du 15 juillet 1898, réglant l'application du décret du 11 juillet 1898 relatif à la correspondance par tubes pneumatiques . . . . .	157
CIRCULAIRE, du 23 juin 1898, relative à la prestation du serment des facteurs intérimaires . . . . .	157
CIRCULAIRE, du 20 juillet 1898, relative au service des directions . . . . .	158
LISTE des objets dont l'introduction en France est interdite . . . . .	158
INTERDICTION en Angleterre d'imprimés relatifs à des paris . . . . .	159
LETTRES avec valeur déclarée originaires d'Espagne . . . . .	159
BOÎTES de valeurs déclarées pour les Pays-Bas . . . . .	160
RÉGIME des chromolithographies adressées de Tunisie en France . . . . .	160
ÉCHANTILLONS de fleurs dans les relations internationales . . . . .	160
LETTRES de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par le Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris . . . . .	161
DEMANDES d'ouverture de crédits pour régularisation d'avances de frais de justice . . . . .	161
DÉCRET, du 14 juillet 1898, portant exécution du service des colis postaux aux établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan . . . . .	162
EXTENSION du service des colis postaux aux établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan . . . . .	162
DÉCRET, du 21 juillet 1898, portant approbation de l'arrangement concernant l'échange de colis postaux entre la France et la Russie, signé à Saint-Petersbourg, le 20/8 juin 1898 . . . . .	162
DÉCRET, du 25 juillet 1898, portant extension du service des colis postaux à la Russie . . . . .	163
EXTENSION du service des colis postaux à la Russie d'Europe (y compris la Finlande et le Caucase) . . . . .	165

SERVICE CENTRAL. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — BUREAU CENTRAL.

*Arrêté, du 31 mai 1898, complétant l'arrêté du 31 décembre 1897 relatif au fonctionnement de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes (1<sup>re</sup> section).*

LE SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu le décret du 27 mars 1888 portant organisation de l'École professionnelle supérieure des Postes et des Télégraphes;

Vu le décret du 13 novembre 1897;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1888 relatif à l'organisation de l'École professionnelle supérieure et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;  
Vu notamment l'arrêté ministériel du 15 novembre 1897;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 1897,

**ARRÊTE :**

**ART. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 de l'arrêté du 16 décembre 1897 est complété ainsi qu'il suit :

Aucun élève de l'école ou candidat étranger ne peut être breveté s'il n'a obtenu au minimum la cote moyenne 14 : d'une part, pour l'ensemble des épreuves précédant la première période d'instruction publique; et, d'autre part, pour l'ensemble des rapports et de la seconde série d'épreuves.

L'élève qui n'a pas obtenu au minimum la cote moyenne 14 pour la première série d'épreuves quitte définitivement l'école et ne peut plus concourir pour le brevet qu'en qualité de candidat étranger.

**ART. 2.** Le présent arrêté sera déposé au 2<sup>e</sup> bureau du Service central pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 31 mai 1898.

ED. DELPEUCH.

---

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

*ARRÊTÉ ministériel, du 20 juin 1898, fixant le traitement maximum des facteurs-receveurs.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Sur la proposition du Chef du Service central du Sous-Secrétariat des Postes et des Télégraphes,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 1893 et la loi de finances du 13 avril 1898,

**ARRÊTE :**

Le traitement maximum des facteurs-receveurs est élevé de 1,200 francs à 1,400 francs par an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Paris, le 20 juin 1898.

HENRY BOUCHER.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE.  
1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire, du 15 juin 1898, relative à l'exécution du service des appels télégraphiques de nuit.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

L'établissement de communications d'appel de nuit, avec ou sans téléphone, entre les bureaux télégraphiques principaux et le domicile d'un facteur, est actuellement poursuivi dans les localités où la mesure présente un caractère d'urgence; il sera continué, d'année en année, jusqu'à complète organisation de ce service.

Son exécution sera rétribuée, en ce qui concerne les agents exceptionnellement rappelés et les facteurs de nuit chargés d'assurer la distribution des télégrammes, après la clôture des bureaux principaux.

Le tarif réglementaire de 0 fr. 50 et de 0 fr. 40 l'heure sera applicable, tout déplacement isolé inférieur à une heure étant compté pour l'heure entière.

Si le facteur de nuit n'est pas un sous-agent titulaire ou auxiliaire faisant partie du personnel de l'Administration, ou bien s'il n'est pas un auxiliaire employé d'habitude comme temporaire, ses déplacements pendant la nuit seront rémunérés suivant un tarif forfaitaire que vous établirez d'avance au mieux des intérêts du Trésor, mais qui ne devra pas être supérieur à 0 fr. 60 l'heure.

Il est d'ailleurs bien entendu que les receveurs de bureaux principaux pourvus d'un fil de sonnerie de facteur resteront responsables du service de nuit et continueront à l'assurer sans indemnité.

Ils ne pourront faire appel au concours des agents pour assurer le service des transmissions qu'en cas d'absolue nécessité, et ils devront vous signaler sans retard, par un rapport justificatif circonstancié, la mesure qu'ils auront cru devoir prendre dans l'intérêt du service.

Les indemnités dues aux agents seront imputées sur la ligne 133; celles des sous-agents sur la ligne 134. Elles seront liquidées dans la forme prescrite par la circulaire transmise le 30 avril dernier sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division et donneront lieu par suite à l'envoi de relevés n° 555 et 565 établis par mois et par ligne de dépense. Ces relevés seront distincts de ceux qui sont transmis pour les travaux supplémentaires et de nuit.

Quant aux distributeurs n'appartenant pas aux cadres de l'Administration, leur salaire sera imputé sur la ligne 111 (facteurs auxiliaires) et liquidé au moyen d'un état mensuel n° 785 transmis en double expédition.

NOTE. — Les déplacements de communications d'appel, nécessités par les transferts de bureaux principaux ou les changements de domicile des facteurs de nuit, pourront être poursuivis d'office par le Service départemental qui aura soin d'aviser l'Administration de l'exécution (1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> bureaux).

Cette mesure ne pourra toutefois être appliquée si la longueur des nouvelles communications à établir devait dépasser 400 mètres: il y aura lieu, dans ce cas, d'en saisir l'Administration (1<sup>re</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau).

Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,

*L'Administrateur délégué,*

ANSAULT.

*DÉCRET, du 11 juillet 1898, autorisant, pour la correspondance par tubes pneumatiques, l'emploi des enveloppes ou cartes postales fournies par l'Administration ou fabriquées par l'industrie privée.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 25 janvier 1879, 22 mai 1880, 27 décembre 1881, 26 janvier 1883, 9 janvier et 14 novembre 1884, 13 janvier 1885, 20 novembre 1886, 20 avril et 17 septembre 1896.

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Peuvent être utilisées pour la rédaction ou la transmission des correspondances à acheminer par les tubes pneumatiques, en dehors des for-

mules fabriquées spécialement par l'Administration des postes et des télégraphes :

1° Les cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées fabriquées par la même Administration ;

2° Les cartes et enveloppes ordinaires fabriquées par l'industrie privée.

ART. 2. — Les cartes postales, cartes-lettres, enveloppes timbrées, cartes et enveloppes de l'industrie privée doivent porter au recto en caractères très apparents l'une des mentions « pneumatique » ou, le cas échéant, « carte pneumatique » ou « enveloppe pneumatique ».

Ces mentions peuvent être imprimées ou écrites à la main.

ART. 3. — Les cartes postales, cartes-lettres et enveloppes timbrées et les cartes ou enveloppes fabriquées par l'industrie privée sont soumises aux mêmes tarifs que les cartes et enveloppes pneumatiques fabriquées par l'Administration.

ART. 4. — L'affranchissement de tous les objets admis à circuler dans les tubes pneumatiques est, le cas échéant, opéré ou complété à l'aide de timbres-poste.

ART. 5. — Les cartes pneumatiques fermées de toute nature sont assimilées, à tous les points de vue et notamment en ce qui concerne les conditions de poids et d'affranchissement, aux enveloppes pneumatiques.

ART. 6. — Les correspondances pneumatiques ne sont acheminées par la voie des tubes qu'à la condition de porter un affranchissement minimum de 0 fr. 30; celles dont l'affranchissement est inférieur à ce minimum sont livrées immédiatement au service postal.

Les correspondances pneumatiques dont l'affranchissement bien qu'atteignant le minimum ci-dessus est insuffisant d'après les tarifs en vigueur sont acheminées par la voie des tubes. Elles ne sont remises au destinataire que contre paiement du complément d'affranchissement. En cas de refus du destinataire, elles sont livrées au service postal et considérées comme objets postaux.

ART. 7. — Toutes les dispositions réglementaires relatives aux correspondances pneumatiques utilisant les formules fabriquées par l'Administration des postes et des télégraphes sont applicables aux nouvelles catégories de correspondances admises par le présent décret à circuler par les tubes pneumatiques.

ART. 8. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

La date d'application des dispositions ci-dessus et les conditions de forme et de dimensions que devront remplir les nouvelles catégories de correspondances pneumatiques seront fixées par un arrêté ministériel.

Paris, le 11 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et des Télégraphes,*

MARUÉJOULS.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

*ARRÊTÉ ministériel, du 15 juillet 1898, réglant l'application  
du décret du 11 juillet 1898 relatif à la correspondance par tubes pneumatiques.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,  
Vu l'article 8 du décret du 11 juillet 1898,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions du décret du 11 juillet 1898 autorisant le transport par les tubes pneumatiques des cartes et enveloppes fabriquées par l'industrie privée seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> août 1898.

ART. 2. — Les dimensions des cartes et enveloppes fabriquées par l'industrie privée ne doivent pas excéder 14 centimètres, 5 en longueur et 11 centimètres en largeur.

ART. 3. — Les correspondances pneumatiques doivent être suffisamment flexibles pour pouvoir être introduites dans les boîtes cylindriques du service des tubes. Les enveloppes doivent être en papier assez résistant pour ne pas être détériorées par les pliages, le frottement dans les boîtes, etc.

ART. 4. — Les correspondances qui ne pourraient être introduites dans les tubes pneumatiques sans être détériorées et celles contenant des corps durs ou des valeurs quelconques sont livrées au service postal.

Paris, le 15 juillet 1898.

MARUÉJOULS.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.  
1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Circulaire, du 23 juin 1898, relative à la prestation du serment  
des facteurs intérimaires.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, aux termes de l'article 60 de l'Instruction générale, tout sous-agent intérimaire doit, avant son entrée en fonctions, prêter le serment professionnel, prescrit par la loi des 26 et 29 août 1790, devant l'autorité judiciaire.

L'accomplissement de cette formalité nécessite des dépenses qui font reculer beaucoup de candidats à ces fonctions, et il en résulte, sur de nombreux points, de sérieuses difficultés pour le recrutement des intérimaires.

En vue de remédier à ces inconvénients, j'ai décidé, le 18 juin courant, que dorénavant, par extension de la mesure prise à l'égard des porteurs des exprès postaux, des gérants de recettes auxiliaires, etc., les facteurs intérimaires seront admis à prêter le serment professionnel devant le receveur du bureau près duquel ils seront accrédités.

Je vous prie de donner les instructions nécessaires en vue de l'exécution de ces nouvelles dispositions.

Pour le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

*L'Administrateur délégué,*

ANSAULT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
ORGANISATION DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

*Circulaire, du 20 juillet 1898, relative au service des directions.*

L'Administration est informée que des agents et des sous-agents de bureaux de poste, de télégraphe et de téléphone, sont détachés, soit à titre temporaire, soit, parfois même, à titre permanent, dans certaines directions départementales, sans autorisation préalable du service compétent.

Les cadres de ces bureaux étant fixés uniquement pour permettre d'assurer normalement les opérations qui s'y effectuent, tout emprunt irrégulier fait dans leur personnel a pour conséquence d'imposer une tâche excessive aux agents qui y sont attachés ou l'adoption, à titre provisoire, d'une organisation différente de celle fixée par le règlement intérieur n° 545 de leur bureau, ce qui peut provoquer des réclamations justifiées.

Il est recommandé à MM. les Directeurs départementaux de mettre fin à cet abus partout où il s'est glissé, et de veiller à ce que la répartition des travaux de leur Direction soit effectuée suivant les prescriptions de la circulaire du 8 novembre 1897, de façon à éviter les spécialisations trop absolues et à assurer leur service avec les cadres ordinaires qui sont mis à leur disposition à cet effet par décision régulière.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. —  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Liste des objets dont l'introduction en France est interdite.*

Les agents trouveront ci-après la liste d'un certain nombre d'objets dont l'introduction en France dans des lettres fermées, soumises ou non à la formalité de la recommandation, avec ou sans valeur déclarée, est interdite par les règlements de douane.

La présence reconnue de ces objets dans des lettres ordinaires, recommandées ou de valeurs déclarées, dont le contenu a été vérifié contradictoirement au bureau de destination, en présence du destinataire et d'un préposé des Douanes, par application des articles 842 à 844 de l'Instruction générale, peut entraîner la confiscation des objets introduits en fraude.

Les agents sont invités à prendre bonne note de ces renseignements.

*Objets dont l'expédition est interdite par les lois ou règlements de douane.*

Tabacs,  
Essence de rose,  
Or et argent battus en feuilles,  
Sels d'argent,  
Sulfate et autres sels de quinine,  
Saccharine,  
Médicaments,

Tissus de lin, de coton, de poils de chèvre, de soie naturelle, de soie artificielle, etc.,

Dentelles, tulles, bonneterie, etc.,

Broderies sur tissus de toutes sortes,

(Les lettres fermées pesant 150 grammes ou moins et contenant des dentelles ou d'autres tissus peuvent être livrées aux destinataires en franchise de droits de douane,)

Chromolithographies, gravures, estampes, étiquettes, etc.,

Orfèvrerie, bijouterie, joaillerie d'or, d'argent, de platine,

Bijouterie fausse,

Montres, chronographes, etc.,

Tubes en fer ou acier emboutis ou sans soudure d'un diamètre intérieur de 2 millimètres et moins,

Pièces d'armes autres que brutes de forme,

Porte-cigares, éventails et autres objets en ivoire, en nacre, en ambre ou en écaille.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Interdiction en Angleterre d'imprimés relatifs à des paris.*

Par une note insérée au *Bulletin mensuel* de juillet 1895 (page 196), les agents ont été avisés que l'Office britannique refuse de donner cours aux prospectus, circulaires ou annonces relatifs à des loteries étrangères et expédiés sous bande ou sous enveloppe ouverte.

Cette prohibition s'étend, d'après une notification récente, aux annonces, circulaires et prospectus relatifs à des paris. L'Office anglais renvoie au timbre d'origine les objets de cette nature, originaires de l'étranger, qui parviennent à son service.

Les agents sont invités à prendre note de ces dispositions.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

*Lettres avec valeur déclarée originaires d'Espagne.*

Par suite de modifications apportées dans le service espagnol, le droit proportionnel d'assurance applicable en Espagne aux lettres avec valeur déclarée et qui jusqu'ici était perçu en numéraire par cet office, sera représenté, à l'avenir, par des timbres-poste appliqués sur les enveloppes.

L'affranchissement en timbres-poste des lettres avec valeur déclarée originaires de l'Espagne devra donc, à l'avenir, représenter :

- 1° La taxe d'affranchissement,
- 2° Le droit fixe de recommandation,
- 3° Le droit proportionnel de 10 centimes par 100 pesetas (100 francs).

Les bureaux d'échange devront signaler, par bulletins de vérification, les irrégularités qu'ils constateraient dans l'affranchissement des lettres avec valeur déclarée originaires d'Espagne.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Boîtes de valeurs déclarées pour les Pays-Bas.*

Aux termes de l'article II, § 4 du Règlement pour l'exécution de l'Arrangement international du 4 juillet 1891, les parois des boîtes de valeurs déclarées doivent avoir une épaisseur minimum de 8 millimètres.

Bien que ces prescriptions soient formelles, l'usage s'est établi, en France, d'user d'une certaine tolérance et d'accepter, à destination des pays étrangers, des boîtes dont les parois n'ont pas l'épaisseur voulue, pourvu qu'elles présentent, eu égard à leurs dimensions, en général assez restreintes, des garanties suffisantes de solidité.

L'Office des Postes des Pays-Bas vient de faire connaître qu'il n'est pas donné cours dans son service aux boîtes de valeurs déclarées dont les parois n'ont pas l'épaisseur réglementaire de 8 millimètres.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue cette notification et, le cas échéant, à refuser les envois de cette nature dont le conditionnement ne répond pas, de tous points, aux conditions du Règlement international.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Régime des chromolithographies adressées de Tunisie en France.*

Une note insérée au *Bulletin mensuel* d'octobre 1892 (page 1083) a fait connaître aux agents que les paquets de chromolithographies, de gravures, d'estampes, de lithographies (à l'exception des photographies) qui n'ont pas le caractère de spécimens, ne peuvent être admis à être expédiés par la poste au tarif des imprimés.

Les agents sont invités à assurer l'observation de ces prescriptions et ils ne devront pas perdre de vue que la même interdiction frappe les envois de cette nature adressés de Tunisie en France.

Le cas échéant, les paquets qui dépasseraient le poids de 150 grammes seraient renvoyés au timbre d'origine.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU.  
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Échantillons de fleurs dans les relations internationales.*

A la suite du refus notifié par l'Office anglais de donner cours aux envois de fleurs naturelles expédiés par la poste au tarif des échantillons, l'Administration a dû prescrire, au mois de mars dernier, de ne plus admettre, sous cette forme, les envois de fleurs dans les relations internationales,

Les pourparlers qui ont été échangés avec diverses Administrations étrangères permettent de lever cette prohibition.

Il a été entendu avec l'Office britannique que les fleurs naturelles pourraient être admises à circuler comme échantillons au prix du tarif réduit, pourvu qu'elles remplissent toutes les conditions imposées par le règlement international de

l'Union postale universelle aux objets de cette catégorie, notamment qu'elles soient dépourvues de valeur marchande, et qu'elles soient réellement envoyées à titre de spécimen.

En conséquence, les envois de fleurs naturelles pourront de nouveau être admis à destination de la Grande-Bretagne, pourvu qu'ils soient de valeur minime, et qu'ils satisfassent rigoureusement à toutes les conditions indiquées aux paragraphes 19, 20, 21, 24 et 25, des observations préliminaires du tarif international. Les mêmes conditions seront applicables aux envois de même nature échangés avec les autres pays étrangers, en usant toutefois d'une certaine tolérance, notamment dans les rapports avec la Suisse et l'Italie.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

*Lettres de convocation aux examens expédiées sans affranchissement par le Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris.*

Le Directeur de l'École supérieure de pharmacie de Paris est autorisée, par mesure exceptionnelle, à contresigner au moyen d'une griffe fournie par l'Administration, les lettres de convocation aux examens admises à bénéficier de la taxe spéciale édictée par la loi du 29 mars 1889, en vertu du décret du 6 mai 1897.

L'usage de la griffe dont il s'agit est rigoureusement limité au contreseing des seules lettres de convocation aux examens.

Quant à la correspondance de service proprement dite expédiée en franchise par le Directeur de l'École supérieure de pharmacie, elle devra continuer à être contresignée à la main, conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'Ordonnance du 17 novembre 1844.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE.

4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

---

*Demandes d'ouverture de crédits pour régularisation d'avances de frais de justice.*

Aux termes de l'Instruction n° 472 relative à la décentralisation du service des contraventions postales (Bull. mens. de mars 1896), MM les Directeurs départementaux doivent demander, sous le timbre de l'Exploitation postale (4° bureau) et dans les cinq premiers jours du mois qui suit chaque trimestre, les crédits nécessaires pour la régularisation des avances de frais de timbre et d'enregistrement de procès-verbaux, non recouvrés.

Or certains chefs de service départementaux ont réclamé l'ouverture de crédits de cette nature, à l'occasion d'affaires nées dans un autre département que le leur, sans s'être assurés, au préalable, que les affaires ayant motivé ces avances, avaient été définitivement abandonnées. Il en est résulté pour la comptabilité des receveurs intéressés des difficultés dont il importe de prévenir le retour.

En conséquence, MM, les Directeurs devront prendre soin, à l'avenir, d'énoncer exactement, sur leur état trimestriel, les motifs justifiant la nécessité de ces délégations de crédits.

---

*DÉCRET, du 14 juillet 1898, portant extension du service des colis postaux aux établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 27 janvier 1883;

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> août 1898, des colis postaux du poids maximum de 5 kilogrammes pourront être échangés avec les établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan,

ART. 2. — Les taxes actuellement perçues pour l'affranchissement des colis postaux à destination des colonies françaises de Sainte-Marie-de-Madagascar, de Mayotte et de Nossi-Bé, seront applicables aux colis postaux à destination de la Grande-Comore et d'Anjouan.

ART. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*

MARUÉJOULS.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

*Extension du service des colis postaux aux établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan.*

A partir du 1<sup>er</sup> août 1898, des colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes pourront être échangés avec les établissements français de la Grande-Comore et d'Anjouan.

Un décret du 14 juillet 1898, dont le texte est reproduit ci-dessus, assimile entièrement, au point de vue des prix et conditions, les colis pour la Grande-Comore et Anjouan aux colis à destination de Mayotte, de Nossi-Bé et de Sainte-Marie-de-Madagascar.

---

*DÉCRET, du 21 juillet 1898, portant approbation de l'Arrangement concernant l'échange de colis postaux entre la France et la Russie, signé à Saint-Pétersbourg le 20/8 juin 1898.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Affaires étrangères,

## DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Un Arrangement concernant l'échange de colis postaux entre la France et la Russie ayant été signé à Saint-Petersbourg, le 20/8 juin 1898, ledit Arrangement dont la teneur suit est approuvé et recevra sa pleine et entière exécution :

## ARRANGEMENT

*concernant l'échange de colis postaux entre la France et la Russie.*

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, désirant, en ce qui concerne les relations spéciales des deux pays, anticiper la mise en application de la convention internationale relative à l'échange des colis postaux et signée, conjointement avec les autres pays de l'Union postale, à Washington, le 15 juin 1897, ont résolu d'inaugurer, le 1<sup>er</sup> août/20 juillet 1898, entre la France et la Russie (y compris la Finlande), le trafic des colis postaux prévu par ladite convention, dont un exemplaire est annexé au présent Arrangement.

En foi de quoi, les soussignés, Son Excellence l'Ambassadeur de la République française près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Son Excellence le Ministre des Affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, ont dressé le présent Arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Saint-Petersbourg, en double exemplaire, le 20/8 juin 1898.

G. DE MONTEBELLO.  
(L. S.)

C<sup>o</sup> MOURAVIEFF.  
(L. S.)

ART. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
DELCASSÉ.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes,*  
MARUÉJOULS.

*DÉCRET, du 25 juillet 1898, portant extension du service des colis postaux  
à la Russie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 avril 1892, 17 juillet 1897 et 8 avril 1898;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu l'Arrangement conclu à Saint-Petersbourg le 20/8 juin 1898 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Impérial de Russie.

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

## DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — A partir du 1<sup>er</sup> août 1898, des colis postaux ne dépassant pas le

pois de 5 kilogrammes, pourront être échangés entre la France et la Russie d'Europe (y compris le grand-duché de Finlande et le Caucase). Les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux dont il s'agit seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

ART. 2. — Les colis postaux pour la Russie d'Europe (y compris le grand-duché de Finlande et la Caucase) pourront être expédiés avec déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs moyennant un droit additionnel d'assurance de 25 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs pour les colis originaires de la France continentale et de 35 centimes pour les provenances de l'Algérie.

ART. 3. — Sont applicables aux colis postaux dont il s'agit toutes les dispositions du décret susvisé qui n'ont rien de contraire au présent décret.

ART. 4. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Pour le Ministre du Commerce, de l'Industrie,  
des Postes et des Télégraphes :

*Le Ministre de l'Agriculture,  
chargé de l'intérim,*

VIGER.

Tableau indiquant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux n'excédant pas 5 kilogrammes à destination de la Russie d'Europe (y compris la Finlande et la Caucase).

LIEU DE DÉPÔT.	VOIE.	TAXE.
Gare de France .....	Allemagne.....	2 <sup>f</sup> 25 (A)
Agence du port d'embarquement en Corse ou en Algérie.....	Voie de France et d'Allemagne.....	2 <sup>f</sup> 50 (A)
Gare ou agence à l'intérieur de la Corse ou de l'Algérie.....	<i>Idem.</i> .....	2 <sup>f</sup> 75 (A)
Agences maritimes françaises au Maroc.....	<i>Idem</i> .....	3 <sup>f</sup> 25
Agences maritimes françaises à Tripoli de Barbarie.....	<i>Idem</i> .....	3 <sup>f</sup> 75
Bureaux de poste français en Turquie.....	<i>Idem</i> .....	3 <sup>f</sup> 75
..... à Zanzibar.....	<i>Idem</i> .....	4 <sup>f</sup> 75
..... à Shang-Haï.....	<i>Idem</i> .....	5 <sup>f</sup> 75

(A) Non compris le droit de timbre de 0 fr. 10.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.*Extension du service des colis postaux à la Russie d'Europe  
(y compris la Finlande et le Caucase).*

La Russie a donné son adhésion à la Convention internationale des colis postaux signée à Washington le 15 juin 1897; mais cette convention n'étant applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1899, des négociations ont été entamées entre les Gouvernements français et russe en vue de devancer de quelques mois l'inauguration du nouveau service.

En vertu de l'arrangement du 20/8 juin 1898 reproduit ci-dessus, la date à laquelle commencera l'échange des colis postaux entre les deux pays a été fixée au 1<sup>er</sup> août 1898.

Seront admis au transport les colis postaux avec ou sans valeur déclarée, ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes. Le montant de la déclaration de valeur pourra s'élever jusqu'à 500 francs. Quant à présent, les colis contre remboursement pour la Russie, les envois encombrants ou à distribuer par exprès, ainsi que les colis à livrer francs de droit ne seront pas acceptés.

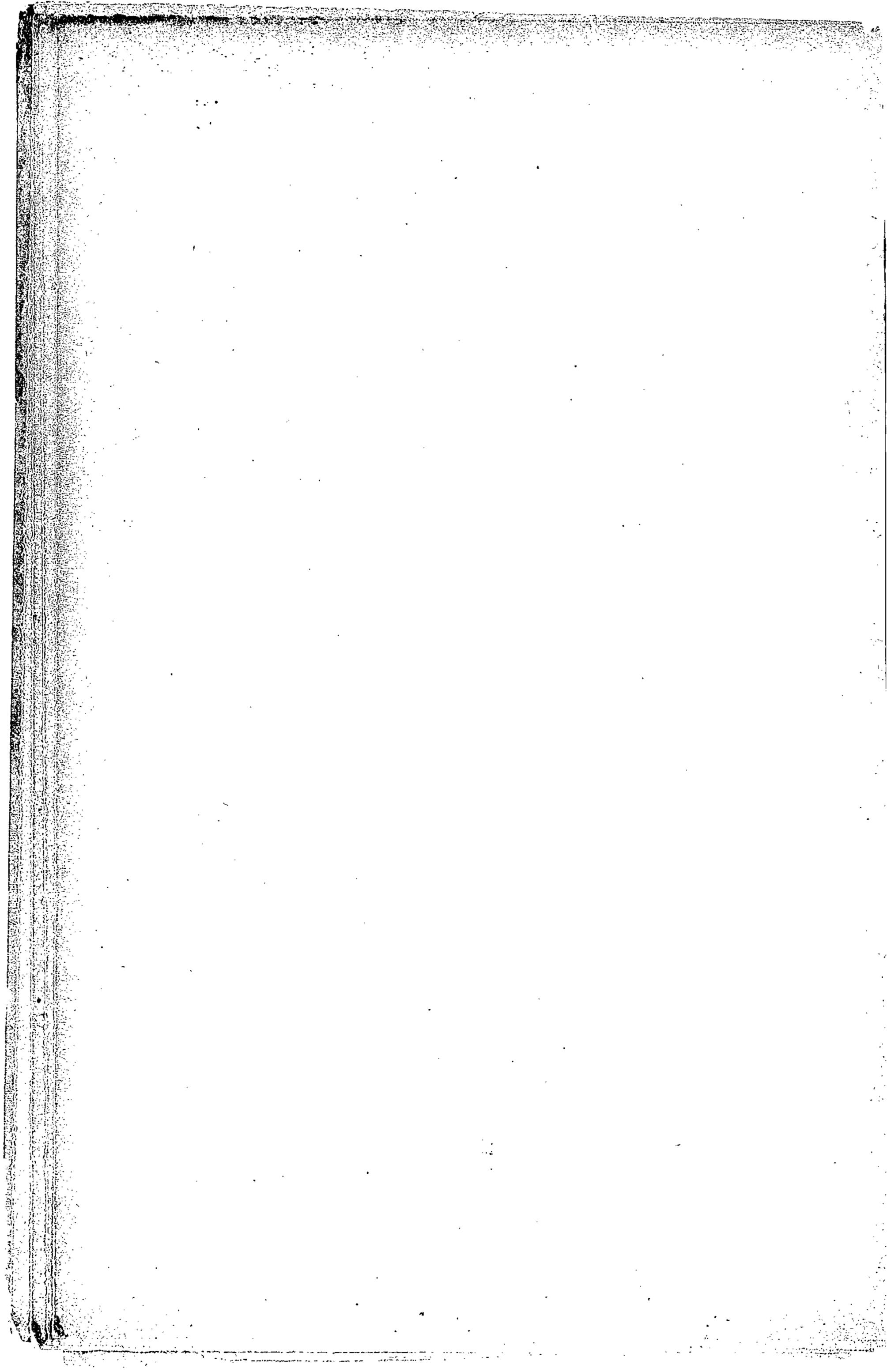
Le nombre des déclarations en douane à établir par l'expéditeur est fixé à 5 exemplaires.

L'échange des colis se fera tout d'abord par l'Allemagne; mais de nouvelles voies seront prochainement ouvertes pour l'acheminement des envois à destination des parties septentrionales et méridionales de l'empire russe.

Tous les bureaux de poste de la Russie d'Europe, de la Finlande et du Caucase participeront au nouveau service.

En sus de la taxe territoriale de 0 fr. 50 dévolue à chaque office, l'Administration russe percevra, à son profit, la surtaxe de 0 fr. 75 prévue par la convention précitée, ce qui fait ressortir à 1 fr. 25 la part de la Russie dans la quotité des taxes perçues au départ.

Le décret du 25 juillet 1898 inséré ci-dessus fixe les taxes à percevoir en France, en Corse, en Algérie et dans les bureaux français à l'étranger pour l'affranchissement des colis postaux à destination de la Russie; il fixe également le montant du droit d'assurance à payer en France et en Algérie pour les colis franco-russes de valeur déclarée.



# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

JUILLET 1898.

(Bulletin supplémentaire.)

## SOMMAIRE.

	Pages.
CIRCULAIRE notifiant la nomination de M. Léon Mougeot en qualité de Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.....	167
NOUVELLES DISPOSITIONS relatives aux cautionnements versés dans les caisses du Trésor. (Art. 55 et 56 de la loi de finances du 13 avril 1898.).....	168

CABINET DU SOUS-SECRETÉAIRE D'ÉTAT DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

*Circulaire notifiant la nomination de M. Léon Mougeot,  
en qualité de Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.*

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1898.

Un décret du Président de la République en date du 5 juillet 1898, rendu sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie des Postes et des Télégraphes, m'a nommé Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes.

Au moment où j'ai l'honneur de prendre possession de ces fonctions, je tiens à notifier directement, par la voie du « Bulletin mensuel », cette nomination au personnel de tout grade en l'assurant de ma sympathie.

Je veux ainsi marquer mon désir de voir se créer des liens de collaboration étroite et de confiance entre le Chef de l'Administration et les Chefs de Service qui ont la garde des intérêts du personnel placé sous leurs ordres, afin que chacun, à quelque degré de la hiérarchie qu'il soit placé, ait la certitude de trouver auprès de moi l'appui sûr et la sollicitude bienveillante que méritent toutes les situations dignes d'intérêt.

Je demande à tous, en retour, un concours loyal et constant.

Je sais déjà quelles sont les qualités de travail et de dévouement professionnel des agents des Postes et des Télégraphes; je n'ignore pas quelle est, dans la plupart des branches de notre exploitation, la grande somme de leur labeur quotidien et combien s'impose la nécessité de certaines améliorations à la fois des services et des situations.

Mais je sais également quelle est l'étendue des devoirs que crée à l'Administration des Postes et des Télégraphes l'exercice du monopole qui lui est dévolu. A notre époque, en effet, où la lutte économique a pris un caractère particulièrement aigu, où le développement de la richesse nationale est fait du succès des transactions commerciales qui lui-même dépend toujours aussi bien d'une information et d'une discussion rapides que d'une prompté décision, la poste, le télé-

graphie et le téléphone doivent se prêter à tous les besoins, les favoriser, leur obéir.

Tous mes efforts personnels tendront vers ce double but.

J'ai la persuasion que le Gouvernement et le Parlement n'hésiteront pas, dans toute la limite des possibilités budgétaires, à secourir la réalisation des vœux du personnel et du public.

Assuré du précieux et cordial concours de l'honorable M. Maruéjols, Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, j'aiderai, pour ma part, à atteindre le résultat que nos communes espérances appellent, en faisant un exposé sincère de la situation générale de nos services, de leurs besoins et de leurs charges et en préparant un programme raisonné d'améliorations et de réformes, dont la présentation aux pouvoirs législatifs leur permettra non seulement de se rendre un compte exact de l'étendue des sacrifices financiers qui seront nécessaires, mais surtout d'en apercevoir le profit pour l'intérêt général.

De son côté, le personnel facilitera d'autant plus ma tâche qu'il saura, par son empressement et par sa courtoisie vis-à-vis de sa grande clientèle, sa discrétion et sa fidélité professionnelles, sa confiante réserve au moment même de la discussion de ses intérêts et sa loyauté politique, réunir toutes les sympathies indispensables pour le succès d'une œuvre de progrès qui sera ainsi faite du concours de toutes les initiatives et de toutes les bonnes volontés.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*  
LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — PERSONNEL.

*Nouvelles dispositions relatives aux cautionnements versés dans les caisses du Trésor.*

(Articles 55 et 56 de la loi de finances du 13 avril 1898.)

L'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1898 a abaissé de 3 p. 0/0 à 2.50 p. 0/0 le taux de l'intérêt des cautionnements. L'article 56 de la même loi accorde aux comptables de deniers publics et aux autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor la faculté de le constituer ou de le transformer en rentes sur l'État.

Un règlement d'administration publique, en date du 2 juillet 1898, a réglé les conditions d'application de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898. Un décret du 5 juillet 1898 a opéré la division en séries de cautionnements et fixé le délai pendant lequel les titulaires de cautionnements des diverses séries pourront exercer leur option. Enfin, un arrêté ministériel du 6 du même mois a déterminé la forme des déclarations d'affectation et des déclarations d'option prévues par les articles 3 et 13 du règlement d'administration publique.

Le présent bulletin contient ci-après le texte des documents susvisés, les modèles des déclarations à fournir par les comptables, ainsi qu'un extrait de la circulaire adressée par le Ministère des finances aux trésoriers-payeurs et aux receveurs des finances au sujet de l'application de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898.

*Loi du 13 avril 1898.*

Article 55. — L'intérêt des cautionnements en numéraire versés au Trésor est fixé à 2.50 p. 0/0 à partir du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Sont abrogés, en ce qu'ils ont de contraire à la présente disposition, l'article 7 de la loi du 4 août 1844 et l'article 55 de la loi du 28 avril 1893.

Article 56. — Les comptables de deniers publics et les autres fonctionnaires

assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor sont admis à le constituer, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

La nature du cautionnement une fois réalisé ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire.

Les titulaires de cautionnements en fonctions à l'époque de la promulgation de la présente loi seront admis à opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes. Cette transformation sera effectuée successivement et par séries; la division en séries sera déterminée par décrets rendus sur la proposition du Ministre des finances et suivant l'importance des cautionnements, en commençant par les plus faibles; ces décrets fixeront les délais accordés pour l'exercice du droit d'option.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article et, notamment, les mesures à prendre pour permettre aux titulaires actuellement en exercice d'opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes.

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent article.

Le Ministre des finances est autorisé à faire face aux remboursements nécessités par les transformations de cautionnement qui seront demandées, conformément aux dispositions de la présente loi, par l'émission, jusqu'à due concurrence, d'obligations du Trésor dont l'échéance ne pourra pas dépasser six ans.

*DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898, autorisant les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor à le constituer en rentes sur l'Etat.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Finances,

Vu l'article 56 de la loi du 13 avril 1898, ainsi conçu :

« Les comptables de deniers publics et les autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor sont admis à le constituer, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes sur l'État.

« La nature du cautionnement, une fois réalisé, ne peut être modifiée pendant la durée des fonctions du titulaire.

« Les titulaires de cautionnements en fonctions à l'époque de la promulgation de la présente loi seront admis à opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes. Cette transformation sera effectuée successivement et par séries; la division en séries sera déterminée par décrets rendus sur la proposition du Ministre des Finances et suivant l'importance des cautionnements, en commençant par les plus faibles; ces décrets fixeront les délais accordés pour l'exercice du droit d'option.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article, et notamment les mesures à prendre pour permettre aux titulaires actuellement en exercice d'opter pour la transformation de leur cautionnement en numéraire en cautionnement en rentes » ;

Vu la loi du 8 nivôse an XI, art. 4 ;

Vu la loi du 22 floréal an XII ;

Vu les lois des 8 juin 1864 et 22 mars 1873, ensemble le règlement d'administration publique du 11 août 1864 sur les cautionnements des conservateurs des hypothèques ;

Vu le décret du 18 juin 1864 sur les rentes nominatives pourvues de coupons au porteur ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les cautionnements de rentes réalisés au Trésor public en vertu de la loi du 13 avril 1898 sont constitués au moyen d'inscriptions nominatives directes des différents fonds de la dette publique.

ART. 2. — Des rentes de divers fonds et appartenant à plusieurs titulaires peuvent être employées à constituer un cautionnement.

Ne peuvent recevoir cette affectation les inscriptions pourvues de coupons créés par le décret du 18 juin 1864.

La valeur des rentes à affecter à un cautionnement est calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination, sans toutefois que cette valeur puisse dépasser le pair. Si le montant d'un cautionnement fixé en argent ne peut exactement s'appliquer à acquérir des rentes, l'intéressé doit parfaire la différence pour que le cautionnement en rentes ne soit jamais inférieur à ce qu'il aurait été en numéraire.

ART. 3. — Le ou les propriétaires de rentes à affecter à un cautionnement font parvenir au Ministre des Finances leurs extraits d'inscription accompagnés d'une déclaration d'affectation établie sur papier timbré conformément à des modèles arrêtés par le Ministre des Finances.

La déclaration d'affectation doit être renouvelée, en cas de changement soit de fonction, soit de résidence du comptable, lorsque le cautionnement ne garantit la gestion que pour un emploi ou poste déterminé.

ART. 4. — Après vérification de la régularité et de la disponibilité du titre, mention sera faite, tant sur le grand-livre et sur son double que sur les extraits d'inscriptions : 1° de l'affectation à un cautionnement ; 2° du nom du fonctionnaire et de la fonction qui donne lieu à l'affectation ; 3° du lieu où cette fonction est exercée, mais dans le cas seulement où le cautionnement ne répond de la gestion que pour un poste déterminé.

La mention d'affectation à un cautionnement suit la rente, en quelques mains qu'elle passe.

ART. 5. — Indépendamment de la remise aux intéressés des extraits d'inscriptions frappés des mentions indiquées ci-dessus, il est délivré par la direction de la dette inscrite aux agents qui ont constitué leur cautionnement en rentes sur l'État un certificat de cautionnement, visé au contrôle, relatant les fonds, séries, numéros et montant des diverses rentes affectées à leur cautionnement.

Le service du contrôle n'appose son visa qu'après avoir constaté que la mention d'affectation figure au Grand-Livre de la dette publique.

ART. 6. — La nature des cautionnements ne peut être modifiée que si, le fonctionnaire changeant de poste, son cautionnement doit recevoir l'affectation à sa nouvelle gestion.

ART. 7. — Les extraits d'inscriptions de rentes amortissables affectées à un cautionnement et appartenant à une série appelée au remboursement sont déposés à la Direction de la Dette inscrite par les titulaires, qui font connaître en quels fonds ils désirent que la portion du cautionnement remboursée soit reconstituée sur les bases fixées par l'article 2 du présent décret. Après consignation de la somme nécessaire, ils produisent une déclaration d'affectation pour la rente à provenir de l'achat par le Trésor.

Les rentes nouvelles ainsi acquises sont grevées de la mention d'affectation.

Sauf dans les cas prévus à l'article 6 et au présent article, les titulaires de rentes affectées à un cautionnement ne peuvent y substituer des rentes appartenant à un autre fonds de la dette publique.

ART. 8. — Lorsqu'il y a lieu, et en vertu d'une décision ministérielle, les cautionnements, ainsi que leurs arrérages non perçus, sont exécutés, jusqu'à due concurrence, aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire, qui fait en temps utile opposition au paiement des arrérages.

En cas d'exécution, si l'agent judiciaire n'est pas mis en possession des extraits des inscriptions affectées au cautionnement, il est établi par la Direction de la Dette inscrite, et en vertu d'une autorisation spéciale du Ministre des finances, des copies figurées des extraits d'inscription, lesquelles sont remises à l'agent judiciaire pour parvenir à l'aliénation.

L'agent judiciaire signe les transferts nécessaires à l'exécution des cautionnements.

ART. 9. — Lorsqu'un cautionnement constitué en rentes doit être exécuté et qu'il appartient partie au débiteur et partie à des tiers, il est procédé d'abord à la vente totale ou partielle des rentes appartenant au débiteur et subsidiairement à celle des rentes fournies par des tiers. Si ces dernières rentes sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme garantie par chacun d'eux.

ART. 10. — Le produit de la négociation, jusqu'à due concurrence des rentes affectées à un cautionnement, est versé au Trésor public, qui en assure la remise à qui de droit.

Le surplus des inscriptions demeure grevé de l'affectation du cautionnement.

Lorsque, après prélèvement partiel sur un cautionnement en rentes sur l'État, il existe un reliquat trop faible pour être employé en rentes, le surplus reste provisoirement déposé au Trésor, sans être productif d'intérêts.

ART. 11. — Sur la production des pièces exigées pour le remboursement des cautionnements en numéraire, et à la suite d'une décision ministérielle, il est délivré aux titulaires, en échange des inscriptions grevées, des inscriptions nouvelles libres de toute affectation.

ART. 12. — Les titulaires de cautionnement en numéraire qui voudront substituer des rentes à leur cautionnement en numéraire par application du paragraphe 3 de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898 devront, dans les délais fixés par les décrets prévus au même article, adresser au Ministre des finances :

1° Les titres de rentes à affecter ainsi que la déclaration d'affectation établie conformément aux prescriptions de l'article 3;

2° Les pièces exigées pour le remboursement du cautionnement en numéraire à l'exception des pièces établissant la libération du comptable;

3° Le consentement du bailleur de fonds, s'il y a lieu.

La valeur des rentes à affecter sera calculée d'après le cours moyen à la Bourse de Paris du jour de la publication du présent décret au *Journal officiel*, sans que cette valeur puisse dépasser le pair.

ART. 13. — Le Trésor, si la demande en est faite, procédera à la transformation en rentes d'un cautionnement fourni en numéraire, à charge par la partie de verser préalablement les frais de courtage et la différence entre le prix de la rente et la somme à rembourser en capital.

Dans ce cas, outre les pièces énumérées sous le n° 2 de l'article précédent, il devra être produit au Ministre des finances, en double expédition, une déclaration d'option, établie sur papier timbré, contenant affectation des rentes à provenir de l'achat à effectuer par les soins du Trésor.

Si la rente doit être inscrite au nom de tiers, chacun d'eux devra produire une déclaration d'affectation.

Lorsque le cautionnement appartient en totalité ou en partie à des bailleurs de fonds titulaires du privilège de second ordre, chacun d'eux doit produire une déclaration d'option contenant affectation des rentes à acquérir.

Les déclarations prévues au présent article sont établies conformément à des modèles arrêtés par le Ministre des finances.

ART. 14. — Dans les différents cas prévus par l'article 13, les ordonnances de remboursement seront établies au nom du caissier-payeur central, qui en emploiera le montant à l'achat des rentes à affecter.

Les titres seront remis aux titulaires après accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent décret.

Les intérêts des cautionnements en numéraires convertis en rentes sur l'État par les soins de l'Administration seront calculés, au profit des ayants droit, jusqu'au jour de l'emploi en rentes des capitaux mis en remboursement.

ART. 15. — Un cautionnement en numéraire frappé d'opposition ou de signification de transport ne peut être transformé en un cautionnement en rentes.

ART. 16. — Les cautionnements spéciaux en rente des conservateurs des hypothèques demeurent soumis aux dispositions des lois des 8 juin 1864 et 22 mars 1873.

ART. 17. — Les comptables actuellement autorisés à avoir leur cautionnement en rentes seront soumis aux dispositions du présent règlement au fur et à mesure soit de la nécessité où ils pourront se trouver de constituer un nouveau cautionnement par suite d'un changement de fonction ou de résidence, soit de l'épuisement du bordereau annuel qui leur a été délivré.

ART. 18. — Les dispositions des articles 12, 13 et 14 du présent règlement seront applicables aux comptables et fonctionnaires nommés depuis le 13 avril 1898 et installés avant d'avoir pu constituer leur cautionnement en rentes sur l'État.

ART. 19. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 2 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

P. PEYTRAL.

---

*DÉCRET fixant les délais dans lesquels les comptables et autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement en numéraire doivent opter pour la transformation de ce cautionnement en cautionnement en rentes sur l'État.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des finances;

Vu l'article 56 de la loi du 13 avril 1898;

Vu le règlement d'administration publique du 2 juillet 1898,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La transformation en rentes sur l'État des cautionnements en

numéraire versés dans les caisses du Trésor sera effectuée par séries à partir des dates indiquées au tableau ci-après :

SÉRIES.	QUOTITÉ DES CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET FONCTIONNAIRES.	DATES À PARTIR DESQUELLES la transformation peut être demandée.
1 <sup>re</sup> .	Cautionnements inférieurs ou égaux à 3,000 <sup>f</sup> . . .	20 juillet 1898.
2 <sup>e</sup> .	— compris entre 3,001 et 7,000 <sup>f</sup> .	1 <sup>er</sup> septembre 1898.
3 <sup>e</sup> .	— compris entre 7,001 et 12,000 <sup>f</sup> .	1 <sup>er</sup> octobre 1898.
4 <sup>e</sup> .	— compris entre 12,001 et 15,000 <sup>f</sup> .	1 <sup>er</sup> novembre 1898.
5 <sup>e</sup> .	— compris entre 15,001 et 20,000 <sup>f</sup> .	1 <sup>er</sup> décembre 1898.
6 <sup>e</sup> .	— compris entre 20,001 et 50,000 <sup>f</sup> .	1 <sup>er</sup> janvier 1899.
7 <sup>e</sup> .	— supérieurs à 50,000 <sup>f</sup> . . . . .	1 <sup>er</sup> février 1899.

ART. 2. — Les comptables et fonctionnaires titulaires de cautionnements en numéraire doivent, dans le délai d'un mois à partir des dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup>, faire connaître leur opinion et transmettre au Ministre des finances les pièces désignées à l'article 12 ou 13 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1898.

Toutefois, en ce qui concerne les titulaires de cautionnements compris dans la 1<sup>re</sup> série, le délai sera prorogé jusqu'au 31 août s'ils résident en France, jusqu'au 30 septembre s'ils résident en Corse, dans les pays limitrophes de la Méditerranée et dans les pays d'Europe non limitrophes de la France.

ART. 3. — Les fonctionnaires résidant hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée sont admis à opter à partir du 1<sup>er</sup> août 1898, quelle que soit l'importance de leur cautionnement. Les demandes d'option accompagnées des pièces désignées aux articles 12 ou 13 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1898 doivent parvenir au Ministre des finances avant le 1<sup>er</sup> janvier 1899 pour les fonctionnaires résidant en Afrique et dans les pays situés sur la côte orientale de l'Amérique, avant le 1<sup>er</sup> avril 1899 pour ceux qui résident en Asie, en Océanie et dans les pays situés sur la côte occidentale de l'Amérique.

ART. 3. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 juillet 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Finances,*

P. PEYTRAL.

#### EXTRAIT

*de la circulaire du 15 juillet 1898 adressée par le Ministère des finances,  
à MM. les Trésoriers-payeurs généraux et aux Receveurs des finances.*

MONSIEUR, l'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1898 a abaissé de 3 p. o/o à 2,50 p. o/o le taux de l'intérêt des cautionnements. Afin d'atténuer les effets de cette mesure, l'article 56 de la même loi accorde aux comptables de

deniers publics et aux autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor la faculté de le constituer ou de le transformer en rentes sur l'État.

.....  
Aux termes de la loi, le cautionnement doit être constitué, pour la totalité, soit en numéraire, soit en rentes, et ne peut avoir un caractère mixte. Les articles 3 et 4 de la loi du 27 février 1884 qui autorisent les receveurs municipaux spéciaux à le réaliser partiellement en rentes se trouvent donc implicitement abrogés; toutefois, les situations existantes seront respectées, la loi n'ayant pas d'effet rétroactif.

Un règlement d'administration publique, en date du 2 juillet 1898, a réglé les conditions d'application de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898. Un décret du 5 juillet 1898 a opéré la division en séries des cautionnements et fixé le délai pendant lequel les titulaires de cautionnements des diverses séries pourront exercer leur option. Enfin un arrêté ministériel du 6 du même mois a déterminé la forme des déclarations d'affectation et des déclarations d'option prévues par les articles 3 et 13 du règlement d'administration publique. Ces décrets et arrêté sont imprimés, ainsi que l'article 56 de la loi du 13 avril 1898, à la suite de la présente circulaire.

I. — *Mode de calcul du montant des rentes à affecter au cautionnement.*

La valeur des rentes à affecter à un cautionnement est calculée d'après le cours moyen officiel à la Bourse de Paris du jour de la nomination, pour les comptables nouvellement promus, et du 11 juillet 1898 pour les comptables qui étaient en exercice avant cette même date. Toutefois, cette valeur ne peut dépasser le pair. Plusieurs hypothèses doivent être envisagées :

Si la rente est au-dessous du pair, on détermine, d'après le cours de la Bourse, à quelle somme de rente correspond le capital du cautionnement. Si la rente est au-dessus du pair, le cours est ramené au pair, et l'on obtient le montant de la rente à affecter en multipliant par 3 ou 3.50 le nombre de centaines de francs contenu dans le cautionnement, suivant que la rente est du type 3 p. o/o ou du type 3 1/2 p. o/o. Lorsque le résultat du calcul est un nombre contenant une fraction de rente inférieure à 1 franc, le chiffre obtenu est forcé et porté au nombre entier immédiatement supérieur. Enfin, si la rente à affecter est du type 3 p. o/o amortissable, le montant des rentes à affecter doit être un multiple de 15 francs au moins égal au chiffre obtenu en multipliant par 3 le nombre de centaines de francs contenu dans le cautionnement.

II. — *Extraits d'inscriptions au Grand-Livre de la Dette publique.*

Les inscriptions de rente affectées à des cautionnements seront laissées entre les mains des titulaires des rentes après avoir été revêtues d'une mention spéciale constatant cette affectation; le paiement des arrérages devant être effectué sur la production du titre lui-même, il ne sera pas établi de bordereau d'annuel.

IV. — *Certificats d'inscription.*

Le comptable ou le fonctionnaire assujetti à un cautionnement recevra un certificat d'inscription de cautionnement en rentes visé au contrôle conformément à l'article II de la loi du 24 décembre 1896. Ce certificat sera renouvelé toutes les fois qu'il surviendra une modification dans le numéro, la série ou l'immatricule des rentes affectées, par suite de mutation de propriété, de remboursement partiel, d'affectation des rentes à une nouvelle gestion, etc. Dans ces

divers cas, le certificat devra être produit à la Direction de la Dette inscrite pour lui permettre de provoquer les autorisations et d'effectuer les opérations d'ordre nécessaires.

V. — *Conversion en rentes des cautionnements en numéraire. — Oppositions. — Envoi des dossiers. — Remise des titres de rentes affectés et des certificats de cautionnement.*

Les comptables et fonctionnaires en exercice à la date de la publication du décret du 2 juillet 1898 peuvent, par deux moyens différents, convertir en rentes leur cautionnement en numéraire.

S'ils ont à leur disposition des rentes sur l'État d'une valeur suffisante, ils les adresseront *directement* au Ministère des finances (Direction de la Dette inscrite) en même temps que les autres pièces prévues à l'article 12 du règlement d'administration publique. Dès que les formalités prescrites auront été remplies, leur cautionnement en numéraire leur sera remboursé suivant la marche ordinaire.

Si les intéressés n'ont pas à leur disposition les rentes nécessaires, ils peuvent, en vertu de l'article 13 du règlement d'administration publique, obtenir la transformation en rentes de leur cautionnement par la voie administrative, sans être obligés de faire une nouvelle avance temporaire. Ils doivent, dans cette hypothèse, faire parvenir à la Direction de la Dette inscrite *et par votre entremise* :

1° Une ou plusieurs déclarations d'option établies sur papier timbré en double expédition dans la forme des modèles 5, 6 ou 7 annexés à la présente circulaire;

2° Le certificat d'inscription de leur cautionnement;

3° Le certificat de non-opposition délivré par le greffier du tribunal civil, lequel ne devra pas porter une date antérieure à celle de la déclaration d'option;

4° Un récépissé constatant le versement d'une provision suffisante pour représenter la différence entre le prix de la rente à acquérir (y compris les frais de courtage) et le montant du cautionnement à rembourser.

Dans les colonies, les versements effectués à titre de provision donneront lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe égale à la taxe additionnelle de change sur les mandats-poste, suivant le taux en vigueur le jour du versement. Cette taxe sera calculée sur la somme effectivement employée, en sus du cautionnement, à l'achat des rentes. Un état des taxes perçues, avec indication des sommes soumises à la taxe, sera adressé à la fin de chaque mois, après avoir été certifié par l'autorité locale, à la Direction du mouvement général des fonds.

Les comptes à employer pour la constatation de ces versements sont indiqués au paragraphe 7 ci-après.

Dès que les justifications auront été reconnues en bonne forme, une décision ministérielle autorisera le remboursement du cautionnement.

Le Caissier-Payeur central qui, aux termes de la déclaration d'option, a tous pouvoirs à cet effet, touchera, au lieu et place de la partie, le montant du cautionnement et l'emploiera, ainsi que la provision correspondante, à l'achat de la rente à affecter au cautionnement.

Les cautionnements frappés d'opposition ne peuvent être transformés administrativement en rentes au moyen d'achats effectués par le Trésor. Les mesures conservatoires prises par les créanciers deviendraient en effet illusoires en raison de l'insaisissabilité de la rente. Aussi, toutes les demandes de transformation qui concerneraient des cautionnements grevés d'oppositions ou de significations de transport seront rejetées.

.....  
 .....

Les titres seront remis par vos soins aux titulaires qui recevront un avis spécial de la Direction de la Dette inscrite les prévenant qu'ils sont à leur disposition. Vous retiendrez cet avis, préalablement revêtu du reçu de la partie, et vous lui remettrez, s'il y a lieu, le reliquat non employé de la provision versée par elle ou vous lui réclamerez le complément nécessaire pour parfaire le prix d'achat de la rente.

Vous recevrez, à cet effet, en même temps que les extraits d'inscriptions, les duplicata des bordereaux de la chambre syndicale.

Quant aux certificats d'inscription de cautionnement, ils seront transmis aux intéressés par la voie hiérarchique.

VI. — *Fonctionnaires et comptables nouvellement nommés ou ayant à fournir un supplément de cautionnement.*

Les fonctionnaires et comptables nouvellement nommés, qui désireront constituer leur cautionnement en rentes, auront à transmettre les titres, déclarations d'affectation et autres pièces au Ministère des finances (direction de la Dette inscrite).

Un délai étant nécessaire pour l'examen des pièces produites et pour la délivrance du certificat de cautionnement, les comptables devront effectuer le dépôt de ces pièces quinze jours au moins avant la date de leur installation. La même observation s'applique aux comptables qui, ayant à fournir un supplément de garantie, veulent compléter un cautionnement en rentes afférent à une précédente gestion, et à ceux qui veulent, dans le cas prévu par l'article 6 du décret du 2 juillet 1898, modifier la nature de leur cautionnement.

Les titres seront rendus et les certificats remis de la même manière que pour les titulaires actuellement en exercice qui auront opté pour la transformation de leur cautionnement.

.....

---

*ARRÊTÉ déterminant la forme dans laquelle doivent être établies les déclarations d'affectation de rentes à des cautionnements et les déclarations d'option prévues par les articles 3 et 13 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1898.*

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le règlement d'administration publique en date du 2 juillet 1898,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les déclarations prévues aux articles 3 et 13 du règlement d'administration publique du 2 juillet 1898 sont établies conformément aux modèles n<sup>os</sup> 1 à 7, annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Lorsque le cautionnement est ou a été fourni pour la garantie de la gestion d'un trésorier-payeur général, le ou les titulaires des rentes à affecter doivent consentir à ce qu'elles répondent, dans les conditions prévues au règlement d'administration publique du 2 juillet 1898, de la responsabilité encourue à raison de la fonction et, subsidiairement, des dettes résultant des dépôts de fonds et de titres effectués à la trésorerie générale et dans les recettes des finances.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 6 juillet 1898.

P. PEYTRAL.

## MODELE N° 1.

*Modèle de déclaration à faire par un comptable ou un fonctionnaire titulaire d'une inscription de rente sur l'Etat pour l'affecter à un cautionnement. (Loi du 13 avril 1898, art. 56, décret du 2 juillet 1898, art. 3.)*

M. (*nom et prénoms*) expose qu'en qualité de \_\_\_\_\_ il est assujetti à un cautionnement de \_\_\_\_\_ qu'il entend réaliser en rentes sur l'État <sup>(1)</sup> par application de la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 56) et de l'article 3 du décret du 2 juillet 1898.

En conséquence, M. \_\_\_\_\_ déclare qu'il affecte volontairement audit cautionnement \_\_\_\_\_ inscription \_\_\_\_\_ de rente sur l'État \_\_\_\_\_ p. o/o ci-après désignée \_\_\_\_\_ lui appartenant, savoir :

M. \_\_\_\_\_ consent en outre :

Que ce \_\_\_\_\_ rente \_\_\_\_\_ reçoive \_\_\_\_\_ la mention de l'affectation audit cautionnement et qu'elle \_\_\_\_\_ réponde \_\_\_\_\_ jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ de la responsabilité encourue à raison de ses fonctions, dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

<sup>(2)</sup> *Signature.*

<sup>(1)</sup> Si le cautionnement en rente n'est constitué que pour partie par le comptable ou le fonctionnaire, le surplus de ce cautionnement devra faire l'objet de déclarations distinctes faites par les tiers dans la forme du modèle n° 3, attendu que le cautionnement ne peut consister simultanément en numéraire et en rente (art. 56 de la loi).

<sup>(2)</sup> La signature du titulaire de la rente doit être légalisée par le maire ou par un notaire. Dans les départements autres que le département de la Seine, la signature du maire sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet; celle du notaire par le président du tribunal civil.

NOTA. — Si la rente à affecter est la propriété d'une femme mariée non séparée de corps, elle ne pourra être engagée qu'avec l'autorisation du mari, et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme. Il y aura lieu de communiquer, en conséquence, une expédition du contrat de mariage (qui sera rendue) ou l'acte civil de célébration du mariage qui indiquera qu'il n'a pas été fait de contrat.

## MODELE N° 2.

Modèle de déclaration à faire par un comptable ou un fonctionnaire titulaire d'une inscription de rente sur l'État, pour substituer cette inscription à un cautionnement réalisé en numéraire. (Loi du 13 avril 1898, art. 56. Décret du 2 juillet 1898, art. 2.)

M. (nom et prénoms) expose qu'en qualité de \_\_\_\_\_ il est assujéti à un cautionnement de \_\_\_\_\_ qu'il a constitué en numéraire et auquel il entend substituer un cautionnement en rente sur l'État<sup>(1)</sup> par application de la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 56) et de l'art. 12 du décret du 2 juillet 1898.

En conséquence, M \_\_\_\_\_ déclare qu'il affecte volontairement audit cautionnement \_\_\_\_\_ inscription de rente sur l'État \_\_\_\_\_ p. o/o ci-après désignée lui appartenant, savoir :

M. \_\_\_\_\_ consent, en outre :

Que ce \_\_\_\_\_ rente \_\_\_\_\_ reçoive \_\_\_\_\_ la mention de l'affectation audit cautionnement et qu'elle \_\_\_\_\_ réponde \_\_\_\_\_ jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ de la responsabilité encourue à raison de ses fonctions dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

<sup>(2)</sup> Signature.

<sup>(1)</sup> Dans le cas où la rente substituée ne serait pas suffisante pour garantir la totalité du cautionnement, le surplus de ce cautionnement devrait faire l'objet de déclarations distinctes, faites par des tiers dans la forme du modèle n° 4, attendu que le cautionnement ne peut consister simultanément en numéraire et en rente (art. 56 de la loi).

<sup>(2)</sup> La signature du titulaire de la rente doit être légalisée par le maire ou par un notaire. Dans les départements autres que le département de la Seine, la signature du maire sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet; celle du notaire par le président du tribunal civil.

NOTA. — Si la rente à affecter est la propriété d'une femme mariée non séparée de corps, elle ne pourra être engagée qu'avec l'autorisation du mari, et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme. Il y aura lieu de communiquer, en conséquence, une expédition du contrat de mariage (qui sera rendue), ou l'acte civil de célébration du mariage qui indiquera qu'il n'a pas été fait de contrat.

### MODÈLE N° 3.

*Modèle de déclaration à faire par un tiers pour affecter une inscription de rente sur l'État à un cautionnement. (Loi du 13 avril 1898, art. 56. Décret du 2 juillet 1898, art. 3.)*

M. (nom, prénoms et domicile du tiers) expose que M. (le comptable) est assujéti en qualité de \_\_\_\_\_ à un cautionnement de \_\_\_\_\_ qu'ils entendent constituer en rentes sur l'État, par application des dispositions de l'article 56 de la loi de finances du 13 avril 1898 et de l'article 3 du décret du 2 juillet 1898.

En conséquence, M. (le tiers) déclare qu'il affecte volontairement audit cautionnement, jusqu'à concurrence de la somme de <sup>(1)</sup> \_\_\_\_\_ l'inscription de rente \_\_\_\_\_ p. o/o sur l'État ci-après désignée lui appartenant, savoir :

M. (le tiers) consent en outre :

Que c \_\_\_\_\_ rente reçoive la mention de l'affectation audit cautionnement, et qu'elle réponde jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ de la responsabilité encourue par M. (le comptable) à raison de ses fonctions, dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

<sup>(2)</sup> *Signature du tiers.*

<sup>(2)</sup> *Signature du comptable ou du fonctionnaire.*

<sup>(1)</sup> Si l'inscription affectée n'est pas suffisante pour garantir la totalité du cautionnement, le surplus de ce cautionnement devra faire l'objet de déclarations distinctes établies en la forme du présent modèle ou du modèle n° 1, si la rente garantissant le surplus est au nom du comptable, attendu que le cautionnement ne peut consister simultanément en numéraire et en rente (art. 56 de la loi).

<sup>(2)</sup> Les signatures doivent être légalisées par le maire ou par un notaire. Dans les départements autres que le département de la Seine, la signature du maire sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet; celle du notaire par le président du tribunal civil.

NOTA. — Si la rente à affecter est la propriété d'une femme mariée non séparée de corps, elle ne pourra être engagée qu'avec l'autorisation du mari, et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme. Il y aura lieu de communiquer, en conséquence, une expédition du contrat de mariage (qui sera rendue) ou l'acte civil de célébration du mariage qui indiquera qu'il n'a pas été fait de contrat.

Quand l'inscription est au nom d'une société en commandite, ou en nom collectif, l'associé qui affecte la rente en cautionnement doit justifier de sa qualité et de ses pouvoirs en produisant un extrait de l'acte de société délivré, soit par le greffier du tribunal de commerce, soit par le notaire détenteur de l'acte de société. Si l'extrait est délivré par le notaire, cet officier ministériel constatera, en marge, la publication de l'acte de société.

Quand l'inscription est au nom d'une société anonyme, les intéressés doivent produire :

- 1° Un extrait des statuts;
- 2° Un extrait de l'acte attestant le dépôt chez un notaire de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui a constaté la formation définitive de la société;
- 3° Un extrait de la délibération du conseil d'administration justificative de la qualité et de la capacité de la personne qui réalise le cautionnement.

MODÈLE N° 4.

*Modèle de déclaration à faire par un tiers pour substituer une inscription de rente sur l'État à un cautionnement réalisé en numéraire. (Loi du 13 avril 1898, art. 56. Décret du 2 juillet 1898, art. 12.)*

M. (*nom, prénoms et domicile du tiers*) expose que M. (*le comptable*) est assujéti en qualité de \_\_\_\_\_ à un cautionnement de \_\_\_\_\_ qui a été constitué en numéraire et auquel ils entendent substituer un cautionnement en rente par application des dispositions de l'article 56 de la loi de finances du 13 avril 1898 et de l'article 12 du décret du 2 juillet 1898.

En conséquence, M. (*le tiers*) déclare qu'il affecte volontairement audit cautionnement jusqu'à concurrence de la somme de <sup>(1)</sup>  
 l'inscriptions de rente p. o/o sur l'État ci-après désignée lui appartenant, savoir :

M. (*le tiers*) consent, en outre :

Que c\_\_\_\_\_ rente reçoive la mention de l'affectation audit cautionnement et qu'elle réponde jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ de la responsabilité encourue par M. (*le comptable*) à raison de ses fonctions, dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup> *Signature du tiers.*

<sup>(2)</sup> *Signature du comptable ou du fonctionnaire.*

<sup>(1)</sup> Si l'inscription affectée n'est pas suffisante pour garantir la totalité du cautionnement, le surplus de ce cautionnement devra faire l'objet de déclarations distinctes établies en la forme du présent modèle ou du modèle n° 2, si la rente garantissant le surplus est au nom du comptable, attendu que le cautionnement ne peut consister simultanément en numéraire et en rente (art. 56 de la loi).

<sup>(2)</sup> Les signatures doivent être légalisées par le maire ou par un notaire. Dans les départements autres que le département de la Seine, la signature du maire sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet; celle du notaire par le président du tribunal civil.

NOTA. — Si la rente à affecter est la propriété d'une femme mariée non séparée de corps, elle ne pourra être engagée qu'avec l'autorisation du mari, et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme. Il y aura lieu de communiquer, en conséquence, une expédition du contrat de mariage (qui sera rendue) ou l'acte civil de célébration du mariage, qui indiquera qu'il n'a pas été fait de contrat.

Quand l'inscription est au nom d'une société en commandite ou en nom collectif, l'associé qui affecte la rente en cautionnement doit justifier de sa qualité et de ses pouvoirs en produisant un extrait de l'acte de société délivré, soit par le greffier du tribunal de commerce, soit par le notaire détenteur de l'acte de société. Si l'extrait est délivré par le notaire, cet officier ministériel constatera, en marge, la publication de l'acte de société.

Quand l'inscription est au nom d'une société anonyme, les intéressés doivent produire :

1° Un extrait des statuts ;

2° Un extrait de l'acte attestant le dépôt chez un notaire de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui a constaté la formation définitive de la société.

3° Un extrait de la délibération du conseil d'administration justificative de la qualité et de la capacité de la personne qui réalise le cautionnement.

### MODÈLE N° 5.

*Modèle de déclaration d'option* <sup>(1)</sup> *à faire par un comptable ou un fonctionnaire, à l'effet d'autoriser le Trésor à procéder administrativement à la transformation d'un cautionnement en numéraire en un cautionnement en rentes sur l'État. (Loi du 13 avril 1898, article 56. — Décret du 2 juillet 1898, article 13.)*

M. (nom et prénoms) expose qu'en qualité de \_\_\_\_\_ il est assujéti à un cautionnement de \_\_\_\_\_ qu'il a versé en numéraire dans les caisses du Trésor.

Désirant bénéficier des dispositions de l'article 56 de la loi de finances du 13 avril 1898, M. \_\_\_\_\_ déclare qu'il entend opter pour la transformation en rente sur l'État dudit cautionnement, et il autorise le Trésor à procéder administrativement à cette transformation et à l'acquisition de la rente nécessaire pour la garantie, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement, de la responsabilité encourue à raison de ses fonctions.

A cet effet, M. \_\_\_\_\_ donne en tant que de besoin, à M. le caissier-payeur central du Trésor, tous pouvoirs nécessaires pour encaisser, en son lieu et place, le montant de ce cautionnement et employer cette somme à l'achat d'une rente \_\_\_\_\_ p. o/o à affecter à son cautionnement.

M \_\_\_\_\_ consent, en outre :

1° Que la rente à provenir de cette acquisition soit inscrite au grand-livre de la Dette publique, à son nom, et reçoive la mention de l'affectation audit cautionnement ;

2° Que cette rente réponde jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ de la responsabilité encourue à raison de ses fonctions, dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

(2) *Signature du comptable ou du fonctionnaire,*

(1) A la présente déclaration fournie en double expédition, doivent être annexés :

1° Le certificat de cautionnement ;

2° Le certificat du greffe, qui ne devra pas porter une date antérieure à celle de la déclaration. (La production du certificat du greffe n'est pas exigée pour les comptables de la guerre, des contributions indirectes, des manufactures de l'État, des chemins de fer de l'État et des affaires étrangères.) Ces différentes pièces doivent parvenir au Ministre des finances par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs des finances (des trésoriers-payeurs en Algérie et aux colonies).

Dans le département de la Seine, elles sont déposées au Ministère des finances (caisse centrale du Trésor),

(2) La signature doit être légalisée par le maire ou par un notaire. Dans les départements autres que le département de la Seine, la signature du maire sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet ; celle du notaire par le président du tribunal civil.

NOTA. — Si la déclaration d'option n'est faite que pour une partie du cautionnement, le surplus de ce cautionnement devra faire l'objet de déclarations d'option de la part des bailleurs de fonds, dans la forme du modèle n° 6, attendu que le cautionnement ne peut consister simultanément en numéraire et en rente (art. 56 de la loi).

Si la rente doit être inscrite au nom d'une femme mariée non séparée de corps, elle ne pourra être engagée qu'avec l'autorisation du mari, et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme. Il y aura lieu de communiquer, en conséquence, une expédition du contrat de mariage (qui sera rendue) ou l'acte civil de célébration du mariage, qui indiquera qu'il n'a pas été fait de contrat.

## MODÈLE N° 6.

*Modèle de déclaration d'option à faire par le bailleur de fonds d'un cautionnement en numéraire à l'effet d'autoriser le Trésor à procéder administrativement à la transformation de ce cautionnement en un cautionnement en rentes sur l'État* <sup>(1)</sup>.  
(Loi du 13 avril 1898, art. 56. Décret du 2 juillet 1898, art. 13.)

M. (nom, prénoms et domicile du bailleur) expose  
qu'il a fourni jusqu'à concurrence de (somme fournie par le bailleur  
de fonds), le cautionnement en numéraire de (montant total du  
cautionnement) auquel M. (le cautionné) est assujéti en qualité de  
et qu'il lui a été délivré un certificat de privilège de  
second ordre.

Désirant bénéficier des dispositions de la loi de finances du 13 avril 1898,  
article 56, M. (bailleur de fonds) et M. (le cautionné) dé-  
clarent qu'ils entendent opter pour la transformation en rentes sur l'État dudit  
cautionnement, et ils autorisent le Trésor à procéder administrativement à cette  
transformation et à l'acquisition de la rente nécessaire pour la garantie, jusqu'à  
concurrence de de la responsabilité encourue par M.  
(le cautionné) à raison de ses fonctions.

A cet effet, M. (le bailleur) et M. (le cautionné) donnent  
en tant que de besoin, à M. le caissier-payeur central du Trésor, tous pouvoirs  
nécessaires pour encaisser en leur lieu et place le montant de ce cautionnement  
et employer cette somme à l'achat d'une rente p. o/o à affecter jusqu'à con-  
currence de audit cautionnement.

M. (le bailleur de fonds) consent en outre :

- 1° Que la rente à provenir de cette acquisition soit inscrite au grand-livre de  
la Dette publique à son nom, et reçoive la mention de l'affectation audit caution-  
nement;
- 2° Que cette rente réponde jusqu'à concurrence de de la  
responsabilité encourue par M. (le cautionné) à raison de ses fonctions,  
dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à , le

<sup>(2)</sup> Signature du bailleur de fonds.

<sup>(2)</sup> Signature du comptable  
ou du fonctionnaire.

(1) A la présente déclaration fournie en double expédition, doivent être annexés :

- 1° Le certificat de cautionnement, s'il n'a déjà été fourni par le comptable;
- 2° Le certificat du greffe qui ne devra pas porter une date antérieure à celle de la  
déclaration. (La production du certificat du greffe n'est pas exigée pour les comptables  
de la guerre, des contributions indirectes, des manufactures de l'État, des chemins de  
fer de l'État et des affaires étrangères.) Ces différentes pièces doivent parvenir au  
Ministre des finances par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs  
des finances (des trésoriers-payeurs en Algérie et aux colonies).

Dans le département de la Seine, elles sont déposées au Ministère des finances (caisse  
centrale du Trésor).

(2) Les signatures doivent être légalisées par le maire ou par un notaire. Dans les dé-

partements autres que le département de la Seine, la signature du maire sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet; celle du notaire par le président du tribunal civil.

NOTA. — Dans le cas où la déclaration d'option ne s'applique qu'à une partie du cautionnement, le surplus de ce cautionnement doit faire l'objet de déclarations distinctes établies en la forme du présent modèle ou du modèle n° 5, si la rente garantissant le surplus est au nom du comptable, attendu que le cautionnement ne peut consister simultanément en numéraire et en rente (art. 56 de la loi).

Si la rente doit être inscrite au nom d'une femme mariée non séparée de corps, elle ne pourra être engagée qu'avec l'autorisation du mari et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme. Il y aura lieu de communiquer, en conséquence, une expédition du contrat de mariage (qui sera rendue), ou l'acte civil de célébration du mariage qui indiquera qu'il n'a pas été fait de contrat.

Si la rente doit être inscrite au nom d'une société en commandite ou en nom collectif, l'associé qui affectera la rente en cautionnement devra justifier de sa qualité et de ses pouvoirs en produisant un extrait de l'acte de société délivré, soit par le greffier du tribunal de commerce, soit par le notaire détenteur de l'acte. Si l'extrait est délivré par le notaire, cet officier ministériel constatera en marge la publication de l'acte de société.

Si la rente doit être inscrite au nom d'une société anonyme, les intéressés produiront :

- 1° Un extrait des statuts;
- 2° Un extrait de l'acte attestant le dépôt chez un notaire de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui a constaté la formation définitive de la société;
- 3° Un extrait de la délibération du conseil d'administration justificative de la qualité et de la capacité de la personne qui réalise le cautionnement.

## MODÈLE N° 7.

*Modèle de la déclaration d'option à faire par un comptable ou un fonctionnaire à l'effet d'autoriser le Trésor à procéder administrativement à la transformation d'un cautionnement en numéraire en un cautionnement en rente sur l'État, inscrite au nom d'un tiers* <sup>(1)</sup> (Loi du 13 avril 1898, art. 56. Décret du 2 juillet 1898, art. 13, § 3).

M. (*nom et prénoms du comptable*) expose qu'en qualité de  
il est assujéti à un cautionnement de \_\_\_\_\_ qu'il a versé en numéraire  
dans les caisses du Trésor.

Désirant bénéficier des dispositions de l'article 56 de la loi de finances du 13 avril 1898, M. \_\_\_\_\_ déclare qu'il entend opter pour la transformation en rente sur l'État dudit cautionnement et il autorise le Trésor à procéder administrativement à cette transformation et à l'acquisition de la rente nécessaire pour la garantie, jusqu'à concurrence du montant du cautionnement, de la responsabilité encourue à raison de ses fonctions.

A cet effet, M. (*le comptable*) donne en tant que de besoin à M. le caissier-payeur central du Trésor tous pouvoirs nécessaires pour encaisser, en son lieu et place, le montant de ce cautionnement et employer cette somme à l'achat d'une rente \_\_\_\_\_ p. o/o à affecter à son cautionnement et qui devra être immatriculée au nom de M. (*nom et prénoms du tiers*).

M. (*le tiers*) consent :

1° Que la rente à provenir de cette acquisition soit inscrite au grand-livre de la dette publique, à son nom et reçoive la mention de l'affectation audit cautionnement;

2° Que cette rente réponde jusqu'à concurrence de la somme de \_\_\_\_\_ de la responsabilité encourue par M. (*le comptable*) à raison de ses fonctions, dans les conditions prévues au décret du 2 juillet 1898.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

<sup>(2)</sup> *Signature du comptable  
ou du fonctionnaire.*

<sup>(2)</sup> *Signature du tiers.*

---

<sup>(1)</sup> A la présente déclaration fournie en double expédition, doivent être annexés :

1° Le certificat de cautionnement;

2° Le certificat du greffe qui ne devra pas porter une date antérieure à celle de la déclaration. (La production du certificat du greffe n'est pas exigée pour les comptables de la guerre, des contributions indirectes, des manufactures de l'État, des chemins de fer de l'État et des affaires étrangères.) Ces différentes pièces doivent parvenir au ministre des finances par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs des finances (des trésoriers-payeurs en Algérie et aux colonies).

Dans le département de la Seine, elles sont déposées au Ministère des finances (caisse centrale du Trésor).

<sup>(2)</sup> Les signatures doivent être légalisées par le maire ou par un notaire. Dans les dé-

partements autres que le département de la Seine, la signature du maire sera légalisée par le préfet ou le sous-préfet; celle du notaire par le président du tribunal civil.

NOTA. — Dans le cas où la déclaration d'option ne s'applique qu'à une partie du cautionnement, le surplus devra faire l'objet d'une déclaration distincte établie en la forme du modèle n° 5, s'il est la propriété du comptable, ou en la forme du modèle n° 6; s'il appartient à un bailleur de fonds, attendu que le cautionnement ne peut consister simultanément en numéraire et en rente (art. 56 de la loi).

Si la rente doit être inscrite au nom d'une femme mariée, non séparée de corps, elle ne pourra être engagée qu'avec l'autorisation du mari et si le contrat de mariage ne contient aucune clause restrictive de la capacité de la femme. Il y aura lieu de communiquer, en conséquence, une expédition du contrat de mariage (qui sera rendue) ou l'acte civil de célébration du mariage qui indiquera qu'il n'a pas été fait de contrat.

Si la rente doit être inscrite au nom d'une société en commandite ou en nom collectif, l'associé qui affectera la rente en cautionnement devra justifier de sa qualité et de ses pouvoirs en produisant un extrait de l'acte de société délivré, soit par le greffier du tribunal de commerce, soit par le notaire détenteur de l'acte. Si l'extrait est délivré par le notaire, cet officier ministériel constatera en marge la publication de l'acte de société.

Si la rente doit être inscrite au nom d'une société anonyme, les intéressés produiront :

- 1° Un extrait des statuts;
- 2° Un extrait de l'acte attestant le dépôt chez un notaire de la délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui a constaté la formation définitive de la société;
- 3° Un extrait de la délibération du conseil d'administration justificative de la qualité et de la capacité de la personne qui réalise le cautionnement.

*Circulaire du 1<sup>er</sup> août 1898 relative aux nouvelles dispositions  
concernant les cautionnements versés dans les caisses du Trésor.*

MONSIEUR DE DIRECTEUR, l'article 55 de la loi de finances du 13 avril 1898 a abaissé de 3 p. o/o à 2,50 p. o/o le taux de l'intérêt des cautionnements. L'article 56 de la même loi accorde aux comptables de deniers publics et aux autres fonctionnaires assujettis à un cautionnement versé dans les caisses du Trésor la faculté de le constituer *ou de le transformer* en rentes sur l'État.

Un règlement d'administration publique, en date du 2 juillet 1898, a réglé les conditions d'application de l'article 56 de la loi du 13 avril 1898. Un décret du 5 juillet 1898 a opéré la division en séries des cautionnements et fixé le délai pendant lequel les titulaires de cautionnements des diverses séries pourront exercer leur option. Enfin, un arrêté ministériel du 6 du même mois a déterminé la forme des déclarations d'affectation et des déclarations d'option prévues par les articles 3 et 13 du règlement d'administration publique.

Ces décrets et arrêtés, ainsi que les modèles de déclarations que les intéressés pourront avoir à fournir, figurent au *Journal officiel* portant la date du lundi 11 juillet 1898.

J'appelle spécialement votre attention sur ce point qu'aux termes de l'arrêté ministériel du 6 juillet, les titulaires de cautionnements en numéraire compris dans la 1<sup>re</sup> série (cautionnements inférieurs ou égaux à 3,000 francs), qui opteront pour la transformation de leur cautionnement-numéraire en cautionnement-rentes, n'ont que *jusqu'au 31 août courant* pour faire connaître leur option et transmettre au Ministère des finances les pièces désignées aux articles 12 ou 13 du décret du 2 juillet 1898.

Les titulaires de cautionnements supérieurs à 3,000 francs ont au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre pour la transformation éventuelle de leur cautionnement. Les receveurs des postes et des télégraphes, compris dans cette catégorie, trouveront dans un bulletin mensuel supplémentaire actuellement en préparation, et qu'ils recevront en temps utile, tous les renseignements qui pourront leur être nécessaires.

Mais vous devez vous préoccuper, dès à présent, de mettre les comptables de votre département ayant un cautionnement inférieur ou égal à 3,000 francs, et qui désireraient bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1898 leur permettant de transformer leur cautionnement-numéraire en cautionnement-rentes, à même de remplir *avant la fin du mois d'août courant* les formalités prescrites par le règlement du 2 juillet. Vous voudrez bien, dès la réception de la présente note, prendre à cet effet toutes les dispositions utiles.

Vous vous adresserez à la trésorerie générale de votre département si vous avez besoin d'indications particulières pour la marche à suivre, en ce qui concerne la transformation d'un cautionnement.

Veillez m'accuser réception de la présente circulaire et m'adresser aussitôt que possible la liste des receveurs de votre département qui auront exprimé le désir de substituer des rentes à leur cautionnement en numéraire.

*Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,*

LÉON MOUGEOT.